ENTRETIEN ET GESTION DES ESPACES VERTS

ANNEXE 3 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET LES CENTRES DE DÉTENTION

Cette annexe pourra être mise à jour en cours d'exécution sans que cela puisse modifier les conditions financières du contrat et sans que cela ouvre droit pour le titulaire à une quelconque réclamation.

I – CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES SERVICES DE POLICE

1 - MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Travailleurs étrangers
Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Travail d'aptitudes physiques restreintes
La proportion maximale des travailleurs d'aptitude restreinte et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations seront conformes à la réglementation en vigueur.

2 - LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dès notification, la liste nominative du personnel.

Cette liste sera soumise à l'approbation de l'administration et sera mise à jour tout au long de l'exécution du marché.

Il devra fournir en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel dans les établissements **(état civil complet nom – prénoms- date et lieu de naissance – adresse- N° de téléphonique fixe et ou mobile).**

Toutefois, les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées à l'administration au moins huit jours avant, sauf en cas de maladie, le titulaire devra alors informer le service dans le délai le plus court.

Le personnel mis à disposition par le titulaire devra impérativement faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration.

Toutes les personnes accédant aux locaux de la police devront obligatoirement être détentrices de cet agrément ainsi que de leur carte d'identité.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

3 – COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. Il pourra être exclu s'il ne se conforme par au règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne notamment la sécurité.

4 - CONFIDENTIALITÉ

L'administration soumet la totalité de l'exécution du marché à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte, à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement , document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent contrat, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

À cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'administration, en vue d'exécuter les prestations.

Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifie la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal.

Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'administration lors de l'exécution des prestations.

De plus, le personnel du titulaire est soumis aux règles de sécurité, applicables aux agents de l'administration, aux instructions particulières éventuelles données par l'administration au titulaire, et au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie des services.

Le titulaire et ses personnels pourront, soit dès la notification, soit au cours de l'exécution du marché, faire l'objet d'une procédure d'habilitation « confidentiel défense ».

Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définis ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le client ou la personne affectée peut prétendre.

5 – VISITE DES LOCAUX

Les visites doivent être planifiées au moins 48 heures à l'avance auprès des responsables des site, dont les coordonnées figurent en annexe 1 du CCTP.

II – CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES SERVICES DE GENDARMERIE

Dispositions générales applicables aux casernes et infrastructures de la gendarmerie nationale - Obligation de discrétion et mesure de sécurité au sein des bâtiments et infrastructures de la Gendarmerie Nationale.

Vu l'Instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises extérieures (NOR : DEFP9859077 – BOC, p. 1502) ;

Vu l'instruction n° 300612/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative à certaines dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme du ministère de la défense (NOR : DEFP9859078J) ;

Vu l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale (NOR: PRMD1132480A) ;

Vu les articles 413-9 à 413-12 du code pénal,

1 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la Gendarmerie, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'administration de son côté respectera également le secret des affaires de chaque candidat conformément aux dispositions nationales et européennes en vigueur, en ne communiquant pas les informations ayant trait au secret industriel, commercial ou encore stratégique.

2 – MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer.

Le titulaire s'engage à respecter les consignes générales de sécurité du travail et de la protection de l'environnement et les documents réglementaires constituant le recueil de sécurité de chaque caserne, qui lui sera transmis par la cellule HSIE (Hygiène Sécurité Incendie Environnement) ou par le service des affaires immobilières responsable des lieux, préalablement à tout début d'exécution des prestations dans la caserne.

En ce qui concerne les conditions d'accès aux casernes et infrastructures de la gendarmerie :

Pour la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre du présent marché, le titulaire remettra aux représentants des sites précités à l'article 2, dans un délai de 15 jours avant le début de la prestation, une liste nominative des agents du titulaire comme du ou des sous-traitants susceptibles d'exécuter la prestation (en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, numéros de

carte d'identité, adresses du personnel de sécurité et du responsable de l'intervention, ainsi que l'immatriculation des véhicules appelés à pénétrer sur le site).

Le titulaire est informé que les personnes travaillant dans le cadre du marché, ainsi que lui-même, seront soumis à un contrôle de sécurité.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable. La non-habilitation n'a pas à être motivée.

Le titulaire s'engage à remplacer obligatoirement les personnes qui ne seraient pas agréées par l'autorité de contrôle.

De plus, le titulaire s'engage à ne présenter aux procédures de contrôle de sécurité que des personnes appartenant à son entreprise ou à ses sous-traitants désignés.

Par ailleurs, si de nouveaux salariés sont affectés à la réalisation des prestations en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer préalablement les représentants des autorités désignées à l'article 2 avec un préavis de un (1) mois avant l'affectation sur site.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les agents affectés à l'exécution du présent marché devront se présenter au poste de sécurité au sein de l'unité où la prestation sera réalisée.

Ils seront munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie, qu'ils remettront sur demande au personnel de la gendarmerie. La pièce d'identité sera conservée contre remise d'un badge ou laissez-passer jusqu'à la sortie de l'enceinte de l'unité.

Le personnel de la gendarmerie aura le droit d'accompagner les agents chargés de la prestation pendant toute la durée d'exécution de celle-ci.

Il sera en outre interdit aux agents effectuant la prestation pour le compte du titulaire, de se déplacer au sein de la caserne en dehors du lieu de la prestation, sauf autorisation expresse de l'administration.

Ils devront également se soumettre au respect des règles suivantes :

- respect des horaires d'accès à chaque site qui seront communiqués par l'administration ;
- présentation du laissez-passer attribué a tous les agents désignés par le titulaire ;
- respect du code de la route propre à chaque site (limitation de vitesse, emplacement de stationnement) ;
- stationnement sur les zones prévues ;
- soumission au contrôle de sécurité exercé par le personnel de la gendarmerie sur les agents, les matériels et les véhicules.

L'ensemble de ces mesures s'appliquent sous réserve de dispositions particulières pouvant résulter de circonstances exceptionnelles ou propres au règlement de sécurité de chaque site et dont le titulaire doit en prendre connaissance au préalable auprès de la gendarmerie ou du service technique de rattachement.

Tout manquement aux règles énumérées ci-dessus entraînera l'expulsion du site du ou des personnels concernés, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3 – <u>SANCTIONS</u>

Le manquement aux obligations précitées entraînera, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du contrat sans que la partie défaillante puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le RPA peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire du marché.

III – CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES CENTRES DE DÉTENTION

Le titulaire sera réputé connaître, à la signature de l'acte engagement, toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires. Il renoncera donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article D. 265 du Code de procédure pénale :

"Le chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement."

Article D. 268 du Code de procédure pénale :

"À ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage."

Article D 277 du Code de procédure pénale :

"Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores, se rapportant à la détention. Cette autorisation peut être délivrée par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires pour les établissements se rapportant à sa compétence territoriale, et par le Ministre de la Justice lorsque l'autorisation concerne des établissements sur l'étendue du territoire national."

2 – CONTACTS AVEC LES DÉTENUS

Article D. 220 du Code de procédure pénale :
"Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention :

- *de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;*
- *d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;*
- *de fumer «dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet» ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;*
- *d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;*
- *de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;*
- *de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;*
- *de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;*

- *d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur."*

Article D. 274 du Code de procédure pénale :

"L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal."

Article D. 430 du Code de procédure pénale :

"La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle."
A ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle est signée par chaque personne.

3 – <u>MODALITÉS D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS</u>

Article D. 278 du Code de procédure pénale :

"Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie."

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, les entreprises devant intervenir dans l'établissement, adresseront au chef d'établissement, au minimum 15 jours avant avant le début des prestations, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler sur site.

Des lors que les prestations se dérouleront dans le périmètre de la détention ou susceptibles d'amener le titulaire a être en contact avec la population pénale , les personnes mineures employées ou sous -traitantes du titulaire ne seront pas autorisées à pénétrer dans l'établissement

Le minimum de documents à fournir est :

- une photocopie recto-verso de la carte d'identité nationale, avec photo en cours de validité
- pour les étrangers, une photocopie de la carte de séjour et précision des noms des père et mère en indiquant la filiation pour la mère.

L'administration pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès à certains personnels de l'entreprise sans que ces derniers puissent prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation.

4 – <u>CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT</u>

À l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera soumise au contrôle d'un portique de détection. Les sacs, pochettes... devront être ouverts aux fins de vérification. Un inventaire complet des trousses à outils doit être fourni.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable ou tout autre électronique pouvant communiquer avec l'extérieur.

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet.

Toutes ces dispositions – listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d'identité, contrôle – sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.

Outre le contrôle concernant les personnes, tout véhicule entrant ou sortant sera effectué.

Les entreprises fourniront la liste des véhicules devant intervenir dans l'établissement.

À cet effet, la copie de la carte grise des véhicules doit être fournie à l'établissement.
Les mesures suivantes de contrôle sont effectuées, moteur arrêté, sur tous les véhicules entrant ou sortant :

- contrôle du fret ;
- contrôle du dessus du véhicule ;
- contrôle du dessous du véhicule.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé lors de la fermeture du portail d'accès au chantier ou de l'établissement en cas d'alarmes.

Les véhicules accédant au chantier sont acheminés sur les lieux du chantier dans les mêmes conditions que les autres véhicules (prise en charge par un agent de l'établissement désigné à cet effet).

Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence de l'agent de l'établissement désigné à cet effet.

Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, dans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

5 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

Les horaires de chantier seront décidés en accord avec le chef des services techniques de l'établissement.

Toutes les entrées et sorties se feront de manière collective sauf autorisation préalable.

Toute modification des horaires, en fonction de la nature de certains travaux particuliers, devra être autorisée préalablement.

Les sorties ne pourront être autorisées qu'après contrôle de l'effectif des détenus.

Dispositions communes :

Les entreprises intervenant dans l'établissement devront prévoir tout l'outillage nécessaire à la bonne réalisation du chantier.

Pour les entreprises de travaux, l'emplacement des baraques de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le Chef d'établissement et le coordonnateur SPS de l'opération (s'il existe).

Toutes les formalités - voirie, autorisation de stationnement à l'extérieur de l'établissement, évacuation des gravats, stockage, etc. - sont à la charge de l'entreprise.

En dehors des heures de service, rien ne doit être laissé sur le chantier qui ne puisse être enlevé : outils ou véhicules. Toutes les fouilles et excavations devront impérativement être rebouchées tous les soirs ou recouvertes.

La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

Outillage :

Un inventaire exhaustif est remis à l'agent de l'établissement préalablement désigné par le chef d'établissement. Il est minutieusement tenu à jour par le conducteur de travaux ou le chef de chantier qui sont responsables également de l'outillage des ouvriers appartenant aux entreprises sous-traitantes.

À cet égard, ils sont responsables des manquements qui pourraient survenir.

Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier.

L'agent de l'établissement chargé de suivre le chantier pourra effectuer chaque soir le contrôle complet de l'outillage. Les ouvriers ne pourront quitter l'établissement qu'après ce contrôle.

L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé à l'avance et validé par le chef d'établissement. Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées.

Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée en l'absence de surveillance.

Tous les autres objets dangereux (échelles, cordes, perches d'échafaudage,...) doivent demeurer sous un contrôle permanent et hors de portée de la population pénale.

Cordages et échelles :

D'une manière générale, les cordages et les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Ces éléments ne doivent en aucun cas être laissés négligemment contre ou au pied d'un mur pendant leur utilisation. Les échelles seront systématiquement attachées et cadenassées à un point fixe et en fonction de la situation même si il y a une personne dessus.

Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l'agent de l'établissement désignés à cet effet.

Dans la matinée ou dans l'après-midi, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les échelles sont enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation est déterminée au préalable par le conducteur de travaux en accord avec l'agent de l'établissement responsable.

Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées.

Échafaudage :

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Tant que leur utilisation est nécessaire, ils sont enfermés à l'intérieur d'une paroi lisse, conçue pour éviter toute escalade. Une porte d'accès à cet échafaudage sera prévue. Elle sera solide et devra comporter une serrure de sécurité.

Après démontage, tout élément d'échafaudage doit être éloigné de l'abord des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans une aire de stockage où ils sont par ailleurs enchaînés.

La procédure est identique pour ce qui concerne les bois du coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.

Véhicules et Engins de levage :

Ceux-ci ne doivent circuler ou stationner à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement nécessaire puis être conduits hors de l'établissement. En tout état de cause, les véhicules seront reconduits à l'extérieur de l'établissement tous les soirs.

Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire.

Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures normales de travail.

- pendant l'utilisation :
 - le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine,
 - si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors d'abaisser aussitôt la flèche, de couper le moteur et, éventuellement, de jeter les clés de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).
- en dehors de son utilisation :
 - le véhicule à l'arrêt doit être impérativement verrouillé et les clés conservées par l'utilisateur.
 - les engins de levage ne pouvant être reconduits à l'extérieur de l'établissement doivent être garés en un lieu qui sera préalablement déterminé par le Chef d'établissement ou son représentant. Les clés doivent être retirées et conservées par les conducteurs. Enfin, tous ces engins ne doivent pas pouvoir être manœuvrables après le départ des ouvriers. Les clés de ces derniers devront être remises au Poste d'Entrée Principale (PEP).

Divers :

Un double des clés d'une éventuelle baraque de chantier devra être remis, le cas échéant.

Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles à l'intérieur du chantier et à faire des observations concernant la sécurité pénitentiaire aux ouvriers de l'entreprise et au chef d'équipe.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les conduites de gaz, eau potable, etc., ainsi que les circuits d'alarmes (souterrains ou pas) reliant les bâtiments.

Le Chef d'établissement devra pouvoir joindre à tout moment, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, chômés, un responsable de l'entreprise travaillant sur le chantier.

À ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter et une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement destinée au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialité qui y figurent.

Par ailleurs, le Chef d'équipe recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. À charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Une réunion rappelant ces règles se déroulera au début des prestations avec le chef d'équipe et un représentant de l'établissement.

Le Chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.

Le titulaire,
(Signature, date et cachet de l'entreprise)

CONSIGNE DE SÉCURITÉ INDIVIDUELLE

Les personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur de l'établissement sont tenues d'observer une stricte neutralité à l'égard de la population pénale et de s'abstenir avec elle de toute communication quelle qu'elle soit.

En particulier, il est interdit de remettre ou de faire remettre à un détenu, de sortir ou de faire sortir pour le compte d'un détenu, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

D'une façon générale, les personnes bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'intérieur de l'établissement ne doivent en aucun cas quitter leur lieu de travail. Elles se conforment en tout point aux instructions qui leur sont données par le personnel de l'administration. Elles s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement et les consignes qui leur seront données par les agents de l'établissement.

Leur comportement, leur attitude à l'intérieur de la détention ainsi que leurs relations avec les membres du personnel de l'établissement ne doivent pas donner lieu à aucune remarque défavorable.

L'introduction de boissons alcoolisées est formellement interdite.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (aphapage ou autre).

Chaque intervenant est responsable des appareillages qui lui a été remis. Cet outillage doit rester en permanence sous contrôle.

Chaque appareillage perdu devra faire l'objet d'un rapport indiquant le type et éventuellement la couleur.

Extrait du code de la procédure pénale :

Article D 220 :

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;

- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;

- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété ;

- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;

- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;

- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;

- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;

- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Je m'engage à respecter ces consignes

M ……..
(Nom en lettre capitales et signature).

Le ……..